

AFFAIRE N°8 = Garantie de la Commune concernant un emprunt complémentaire de 800 000 Francs à contracter par la SHLMR, auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. pour l'opération "CARICUBES"

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La S.H.L.M.R. m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Ville de Saint-Denis pour ce qui concerne un emprunt complémentaire de 800 000 F que cette société se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. afin de permettre la couverture des dépenses résultant de l'application des clauses de révisions de prix prévues dans les marchés.

Par délibération en date du 10 décembre 1975, le Conseil Municipal a accordé à la S.H.L.M.R. la garantie de la Ville de Saint-Denis pour un emprunt de 13 500 000 F relatif à la couverture du financement principal de l'opération "CARICUBES" 86 logements destinés à la location simple.

L'accord de cette garantie implique l'aménagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 800 000 F à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 10 à mettre en recouvrement chaque année pendant 40 ans soit au total 400.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, de vous prononcer sur la garantie complémentaire à accorder à la S.H.L.M.R.

ADOpte A L'UNANIMITE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formulée par la Société d'Habitation à Loyer Modéré de la Réunion et tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour un emprunt de 800 000 Francs.

Vu le rapport établi par Monsieur LEGROS, Maire de Saint-Denis, et conclu à accorder la garantie réclamée par la SHLMR.

Vu les articles N°196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Vu le décret N°66-156 du 19 Mars 1966 instituant une Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitation à Loyer Modéré.

Vu le décret N°66-157 du 19 Mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse Prêts aux Organismes d'Habitation à Loyer Modéré.

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1970.

DELIBERE :

La Ville de Saint-Denis accorde sa garantie à la SHLMR pour un emprunt de 800 000 Francs que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêt aux Organismes d'Habitation à Loyer Modéré de la Réunion au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 40 ans, en vue de la construction de logements destinés à la réalisation de l'opération "CARIQUBES" 86 logements destinés à la location simple.

Au cas où la SHLMR pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, LE MAIRE, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé avec la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitation à Loyer Modéré.

	via
	Saint-Denis, le 14 février 1978
	Pour le Préfet et par délégation
	Le Directeur des Finances et des
	Collectivités Locales
	Signé: Paul PASTOR
	Pour copie conforme
	Le Chef de Bureau de l'école
	Le LACOSTE